



ARRÊTE MUNICIPAL
ESPACE PUBLIC - HYGIENE

Dérogation municipale l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11 février 2021, pour l'organisation des fêtes luziennes, les 5 et 6 juin 2026

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 (2°) et L. 2214-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26, R. 571-1 à R. 571-97,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2, R. 1336-1 à R. 1336-16 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-29-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 15 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu l'arrêté municipal du 11 février 2021, relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes Luziennes organisées du vendredi 5 juin au samedi 6 juin 2026, pour permettre la diffusion de musique sur les terrasses des établissements de débit de boissons et la déambulation de groupes musicaux et de fanfares en centre-ville, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 et à l'arrêté municipal du 11 février 2021 relatifs à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de prévenir les risques de troubles de voisinage,

Considérant que sur les voies publiques et privées et en tous lieux accessibles au public, sont interdits les bruits gênants, par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle que soit leur provenance,

Considérant que la diffusion de musique est la source, au-delà de certaines heures, d'un trouble excessif pour le voisinage, y compris lors de journées festives exceptionnelles,

Considérant que le droit au respect du domicile se conçoit non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui de la jouissance de cet espace, en toute tranquillité,

Considérant qu'il convient de prévenir, par des mesures proportionnées, ces atteintes à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La diffusion de musique sur les terrasses des établissements de débit de boissons, la déambulation de groupes musicaux et de fanfares en centre-ville sont autorisées, à titre exceptionnel, à l'occasion des fêtes Luziennes :

- le vendredi 5 juin 2026 à partir de 17h00 jusqu'à 00h00,
- le samedi 6 juin 2026 à partir de 17h00 jusqu'à 00h00.

ARTICLE 2 : En toutes circonstances et en tous points, la diffusion de musique ne devra pas être, notamment de par ses décibels, à l'origine d'une gêne excessive pour les passants et pour le voisinage.

ARTICLE 3 : Cet arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique, de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 et de l'arrêté municipal du 11 février 2021 relatifs à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux articles 1 et 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de District, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 03 JUN 2026



Arnaud PÉRICARD